

Jeudi 10 octobre 2024

QUESTIONS – RÉPONSES

Seules les questions / réponses ne trouvant pas réponse dans les supports sont rapportées

1- Réforme de l'autorisation environnementale (AENV)

Question : Est-il prévu qu'à terme un commissaire enquêteur fasse la synthèse pour les dossiers Enregistrement ?

Réponse : Pas d'information en ce sens à ce jour.

Question : Quels délais de vérification de la complétude des dossiers ?

Réponse : Aucun délai réglementaire n'est fixé par le code. Il dépendra de la qualité des dossiers.

Question : La complétude et la régularité du dossier ne concernent-elles que la forme ou également le fond du dossier ?

Réponse : Cette étape de vérification doit permettre de déterminer si le dossier est complet sur la forme (présence des pièces) et si tous les enjeux ont été pris en compte dans le dossier, si toutes les données et toutes les évaluations s'y trouvent, et si la méthodologie est bien respectée. À l'issue de cette vérification, si le dossier n'est pas jugé complet et régulier, une demande de complément sera formulée. En l'absence de réponse satisfaisante, le pétitionnaire sera invité à retirer son dossier.

Question : Quelle articulation de cette procédure avec l'avis de la MRAE.

Réponse : En cas de consultation et d'examen parallélisés, l'avis de l'autorité environnementale est sollicité dès que le dossier est complet et régulier comme pour tous les organismes dont l'avis est requis réglementairement.

Question : Un participant demande si la production d'un compte rendu de phase amont sera automatisée pour conserver une traçabilité.

Réponse : Il n'y a pas de modification de cette phase avec Industrie Verte.

Question : Une intervenante souhaite savoir si le dépôt via téléprocédure dispense d'envoyer une version papier.

Réponse : Des versions papier peuvent rester nécessaires même en cas de téléprocédure pour les consultations. Une prise de contact préalable avec la préfecture est nécessaire pour connaître le nombre d'exemplaires papier à transmettre.

Question : Que signifie "modifier l'économie générale du projet" ?

Réponse : l'économie générale du projet n'est pas définie dans le code. On peut l'interpréter comme l'impact global du projet. Toute modification du projet qui devrait le soumettre à une nouvelle étape de complétude/régularité, et/ou la phase de consultation parallélisée, peut être considérée comme une modification de l'économie générale.

Question : Quid des demandes du public dans les 15 derniers jours ?

Réponse : Les demandes/observations dans les 15 derniers jours de la consultation du public seront publiées sur le site internet de la consultation. Elles feront partie de la consultation du public. En réponse, seuls les éléments transmis par l'exploitant et publiés avant la réunion de clôture de la phase de consultation sont réputés faire partie du dossier du pétitionnaire.

2- Zéro Artificialisation Nette – définition, enjeux et application

Question : Une participante souhaite savoir si les postes de livraisons, plateformes, et chemins d'accès liées aux éoliennes sont également exclus de la consommation d'espaces.

Réponse : Les éoliennes ne sont pas considérées comme créant ou étendant un espace urbanisé en raison de leur faible emprise au sol. Les bâtiments annexes n'ayant pas cette faible emprise, ils consommeront de l'espace.

Question : Une participante se renseigne sur l'intégration de la notion d'artificialisation dans l'étude d'impact pour les ICPE Agricoles.

Réponse : L'étude d'impact doit intégrer des réflexions sur les conséquences de l'artificialisation des sols. Il n'y a pas de lien entre le fait que les bâtiments agricoles n'emportent pas de consommation d'espaces (1) et le contenu de l'étude d'impact. Tout porteur de projet doit contribuer à la sobriété foncière, et l'étude d'impact doit évaluer cette contribution.

(1) A partir de 2031, les bâtiments agricoles seront pris en compte dans le calcul de l'artificialisation.

Question : Une participante demande s'il est prévu d'accorder plus facilement des aménagements de prescriptions constructives lors de l'installation dans des locaux vacants nouvellement ICPE.

Réponse : Ce n'est pas parce que l'objectif de non-artificialisation est respecté que des aménagements pourront être obtenus au titre de la réglementation ICPE.

Question : Une participante se demande si les constructions agricoles qui seront issues des modifications de la directive IED seront confrontées au ZAN et pourraient dès lors être interdites.

Réponse : Les deux réglementations s'appliquent en parallèle et doivent être respectées.

3- Les attendus de la MRAe pour les projets éoliens

Question : Quel est le périmètre préconisé par la MRAE pour la justification des choix de site ?

Réponse : Il revient dans tous les cas au porteur de projet de justifier des périmètres qu'il considère à la fois pour la recherche de solutions alternatives, des aires d'études une fois le site retenu. Pour la justification des choix, une analyse des zones qui respectent le critère des 500m / habitations doit préalablement être réalisée. Selon les cas et si plusieurs de ces zones existent, une appréciation à l'échelle de l'intercommunalité, a minima, est envisageable. Cette échelle pourra être élargie selon les situations.

Question : quelle valeur prenez-vous en consommation par personne par an ? Histoire d'avoir tous la même donnée

Réponse : La référence préconisée par la MRAe est issue de Data.gouv.fr, soit 2223kWh par personne et par an : <https://www.data.gouv.fr/fr/reuses/consommation-par-habitant-et-par-ville-delectricite-en-france/>

Question : Quel est votre positionnement sur les dispositifs de détection automatiques de l'avifaune ?

Réponse : La MRAe n'a pas de positionnement a priori sur ces dispositifs. L'enjeu pour le porteur de projet est de justifier de leur pertinence et de leur efficacité pour l'ensemble des espèces potentiellement concernées telles qu'issues d'une analyse de l'état initial complète.

4- Sujet énergie

/

5- SEQE – quotas CO2 : actualités

Question : Pertes de chaleur : est-ce que le ministère va proposer un guide pour leur calcul ou leur estimation?

Réponse : Ce guide n'est pas prévu.

6- Actualités directive IED 2.0 et BREF

Question : Sur les eaux souterraines, la surveillance porte uniquement sur les substances anormalement élevées et non pas sur l'ensemble des substances recherchées initialement pour établir le rapport de base ?

Réponse : Concernant le volet IED, la surveillance des eaux souterraines est à effectuer sur tous les polluants recherchés dans le cadre de l'élaboration du rapport de base à minima tous les 5 ans quelle que soit la concentration relevée

7- ICPE Agricoles

Question : Pour la directive IED, a-t-on les équivalences UGB en porcs et volailles ? Et quid des élevages mixtes?

Réponse : cf. annexe 1 bis de la révision de la directive ied https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/HTML/?uri=OJ:L_202401785#d1e46-42-1

Question : Une participante s'enquiert de la différence entre évaluation environnementale et étude d'incidence.

Réponse : L'évaluation environnementale est un processus global qui implique notamment l'avis de l'autorité environnementale et une consultation du public et qui vise à démontrer que la démarche ERC est bien menée à son terme. Cette démarche peut être portée par une autorisation environnementale mais pas uniquement. Lorsqu'un dossier d'autorisation environnementale est soumis à ce processus d'évaluation environnementale, alors il y a une étude d'impact (Article R122-4 et suivants du code de l'environnement).

Lorsque le dossier d'autorisation environnementale n'est pas soumis à ce processus, alors c'est une étude d'incidence (Article R181-14).

Question : Une participante se renseigne sur la possibilité de déposer directement une étude d'incidence.

Réponse : Le pétitionnaire peut de lui-même décider d'aller plus loin que la réglementation et déposer directement un dossier d'autorisation environnementale avec étude d'impact. Par contre, le dépôt avec une étude d'incidence doit être consécutif à un cas par cas concluant quant à une dispense d'évaluation environnementale.

8- Points déchets

/

9- PFAS

Question : Un participant se demande si les laboratoires seront prêts pour la première échéance concernant la recherche de PFAS dans les rejets atmosphériques.

Réponse : Des discussions sont en cours au niveau national avec les laboratoires. Tout est fait pour qu'ils soient prêts.

Question : Un participant observe que dans les résultats PFAS eau publiés sur le site de la DREAL Pays de la Loire, certaines ICPE ne semblaient pas directement visées par la réglementation, comme des usines agroalimentaires. Il se demande s'il s'agit d'une démarche volontaire ou si cela s'explique par l'utilisation d'équipements avec revêtement antiadhésif.

Réponse : Si des industries agroalimentaires exploitent des stations d'épuration collective d'eaux résiduaires industrielles ou des stations mixtes classées ICPE, elles se trouvent par conséquent visées par l'arrêté ministériel du 20 juin 2023. D'autres acteurs de l'industrie agroalimentaire ont aussi souhaité s'engager volontairement dans cette démarche.

10- Prélèvements et consommation d'eau – réglementation sécheresse dans les ICPE

Question : Un participant demande si la réduction de -20 % du prélèvement d'eau est à considérer en valeur absolue ou en ratio par rapport à la production.

Réponse : La réduction s'apprécie en valeur absolue.

Question : Un participant se renseigne sur le détail des analyses à effectuer pour une réutilisation pour de l'eau en contact alimentaire.

Réponse : Ce sujet concerne le code de la santé publique et la DREAL ICPE n'est pas compétente.

11- Point sur le suivi des dispositions du schéma régional des carrières des Pays de la Loire – dossiers de demande d'autorisation « carrières »

/

12- Cessations d'activité et sites et sols pollués

Question : Une participante se renseigne sur la définition d'une « pollution concentrée ».

Réponse : Il n'y a pas de définition réglementaire à ce jour. Il appartient au pétitionnaire de statuer et au bureau d'études certifié de faire un point sur ce sujet.

Question : Une participante demande si en cas de réhabilitation reportée, la suppression des pollutions reste exigible.

Réponse : Cette suppression reste exigible au moment de la réhabilitation.

Question : Une participante évoque les conséquences d'un arrêt de l'activité sans réalisation de la procédure de cessation (exploitant qui meurt, faillite, etc.).

Réponse : En l'absence d'exploitant, le site sera considéré comme « un site à responsable défaillant ». Le repreneur devra donc réaliser a minima une ATTES ALUR pour son nouveau projet. Par contre si l'exploitant existe toujours, il s'agit alors d'une non-conformité réglementaire à régulariser.

Question : Un participant se renseigne sur le cadre (dossier ICPE, permis de construire, etc.) dans lequel devrait être présentée l'ATTES ALUR du nouvel exploitant qui voudrait mettre en fonction une nouvelle ICPE sur le site d'une ancienne.

Réponse : L'ATTES ALUR sera présentée dans le cadre de la demande d'aménagement/permis de construire.